

## I. Dispositions générales

- a. Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à toutes les livraisons ou prestations (ci-après : livraisons). Les conditions générales du client ne sont applicables que si BlueKit Factory (ci-après : BKF) les a expressément acceptées par écrit.
- b. BKF se réserve tous les droits patrimoniaux découlant de son droit de propriété et de son droit d'auteur concernant les devis, les dessins et tous autres documents (ci-après : documents), sans limitation. Les documents ne peuvent être transmis à des tiers qu'avec l'accord préalable de BKF et, si la commande n'est pas passée auprès de BKF, ils doivent lui être restitués immédiatement sur demande.
- c. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour le client.
- d. Toutes les offres nous lient pendant une durée de trois mois.
- e. Nous nous réservons les divergences des échantillons ou de livraisons antérieures qui sont nécessaires pour la fabrication, afin d'améliorer le produit.
- f. Les renvois de produits ne sont acceptés qu'après accord préalable. La restitution doit être effectuée sans coûts, en indiquant le numéro de référence de BKF. Le remboursement est soumis à la déduction de frais de vérification et de traitement à hauteur de 10 % de la valeur nette des produits, au moins à la déduction de frais de traitement de 25 €.
- g. Le matériel spécial qui a été fabriqué selon les souhaits du client et le matériel qui ne se trouve plus dans son emballage d'origine non abîmé sont exclus de l'échange et du remboursement.

## II. Prix et conditions de paiement

- a. Les prix s'entendent ex usine, en sus de la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable.
- b. Les paiements sont dus nets dans les 30 jours à compter de la date de la facture au domicile bancaire de BKF.
- c. Pour les premières commandes d'un client, 50 % du montant de la facture sont dus avant la livraison au domicile bancaire de BKF.
- d. Le client ne peut compenser que les créances qui sont incontestées ou qui ont été constatées judiciairement de manière définitive.

## III. Réserve de propriété

- a. Les objets des livraisons (marchandise réservée) restent la propriété de BKF jusqu'à exécution de toutes les revendications vis-à-vis du client qui découlent de la relation commerciale.
- b. Pendant l'existence d'une réserve de propriété, le client ne peut procéder à une mise en gage ou une cession à titre de sûreté et la vente n'est autorisée qu'aux revendeurs dans le commerce ordinaire et sous la condition que le revendeur reçoive le paiement de son client ou qu'il fasse la réserve que la propriété n'est transférée au client que quand celui-ci a exécuté ses obligations de paiement.
- c. En cas de saisie, de confiscation ou d'autres dispositions ou interventions de tiers, le client est tenu de notifier immédiatement BKF.
- d. En cas de violation de ses obligations par le client, notamment en cas de retard de paiement, BKF est autorisée à résilier le contrat et à reprendre la marchandise ; le client est tenu de la restituer. La reprise ou l'invocation de la réserve de propriété ne requièrent pas de résiliation de la part de BKF. Ces actes ou la saisie des marchandises réservées par BKF ne constitue pas de résiliation du contrat, sauf si BKF le déclare expressément.

## IV. Délais de livraison ; retard

- a. Le respect des délais de livraison est soumis à la condition de la réception ponctuelle de tous les documents à fournir par le client, de toutes les autorisations et permis nécessaires, notamment des plans, ainsi qu'au respect des conditions de paiement convenues et des autres obligations par le client. Si ces conditions ne sont pas remplies ponctuellement, les délais sont prolongés en conséquence ; cette disposition n'est pas applicable si le retard est imputable à BKF.
- b. Si le non-respect des délais est dû à la force majeure, p. ex. à la mobilisation, à la guerre, à une émeute ou à des événements similaires, p. ex. la grève ou le lock-out, les délais sont prolongés en conséquence. Cette disposition s'applique également si les événements susmentionnés surviennent chez un fournisseur de BKF.
- c. Si BKF est en demeure, le client - s'il établit de manière vraisemblable qu'un dommage lui a été occasionné en raison de ce retard - peut exiger un dédommagement pour chaque semaine de retard écoulée à hauteur de 0,5 %, mais au maximum de 5 % du prix de la partie des livraisons qui n'a pas pu être mise en service à cause du retard.
- d. Les revendications de dommages et intérêts de la part du client pour retard de la livraison qui vont au-delà des limites mentionnées sous le point « c » sont exclues dans tous les cas, sauf si la responsabilité est obligatoire en cas d'intention, de négligence grave ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ; ces cas n'entraînent pas de transfert de la charge de la preuve au détriment du client. Le client ne peut résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales que si le retard de livraison est imputable à BKF.
- e. Le client est tenu de déclarer sur demande de BKF, dans un délai de trois semaines complètes, si, en raison du retard de la livraison, il résilie le contrat et/ou s'il exige des dommages et intérêts au lieu de la prestation ou s'il insiste sur la livraison.
- f. Si l'envoi ou la livraison sont retardés - sur demande du client - de plus d'un mois après notification de la disponibilité de l'envoi, des frais de stockage à hauteur de 0,5 % du prix de la marchandise à livrer, mais au maximum de 5 %, peuvent être facturés au client. Il n'est pas nécessaire que BKF apporte la preuve de frais de stockage supérieurs ou inférieurs.

## V. Transfert du risque

- a. Le risque est transféré au client comme suit, y compris en cas de livraison franche de port :
  - i. pour les livraisons quand elles ont été retirées à l'entrepôt de BKF.
- b. Pour les livraisons de BKF au client qui font partie de la prestation, BKF fait assurer les risques habituels du transport.
- c. Si l'envoi ou l'expédition est retardé pour des motifs imputables au client ou si le client est en retard de réception pour d'autres motifs, le risque est transféré au client.

## VI. Réception

Le client ne peut refuser la réception de livraisons pour défauts insignifiants.

## VII. Défauts matériels

BKF est responsable comme suit pour les défauts matériels :

- a. Toutes les pièces ou prestations qui, pendant le délai de prescription - sans tenir compte de la durée de fonctionnement -, présentent un défaut matériel doivent être amendées gratuitement ou faire l'objet d'une nouvelle livraison ou d'une nouvelle prestation, au choix de BKF, si la cause du défaut existait déjà au moment du transfert du risque.
- b. Les revendications pour défauts matériels prescrivent dans 24 mois. Cette disposition ne s'applique pas si la loi prévoit des délais plus longs en vertu des articles 438, al. 1 n° 2 (édifices et objets pour édifices), 479 al. 1 (droit de recours) et 634a al. 1 n° 2 (défauts de construction) du Code civil allemand (BGB).
- c. Le client est tenu de notifier immédiatement les défauts matériels par écrit à BKF, dans les deux jours qui suivent le constat du défaut.
- d. En cas de réclamation pour non-conformité, le client ne peut retenir les paiements que pour un montant justement proportionné à la non-conformité de la chose. Le client n'a droit à des remboursements que si une réclamation pour non-conformité est invoquée qui a été notifiée dans le délai indiqué au point « c » et sur la justification de laquelle il n'y a pas de doutes. Si une réclamation pour non-conformité est invoquée à tort, BKF est autorisée à exiger du client le remboursement des frais qui lui ont été occasionnés.
- e. Dans un premier temps, il doit toujours être permis à BKF d'amender sa prestation sans un délai approprié.
- f. Si la tentative de rectification échoue, le client peut résilier le contrat ou diminuer la rémunération, sans préjudice d'éventuels droits à dédommagement en vertu de l'article X.
- g. Les revendications pour non-conformités sont exclues en cas de déviation insignifiante des caractéristiques convenues, en cas d'atteinte insignifiante à l'utilisabilité, en cas d'usure naturelle ou de dommages occasionnés après le transfert du risque en raison d'un maniement erroné

ou négligeant, d'une sollicitation excessive, de moyens d'exploitation inappropriés, de travaux de construction défectueux, d'un terrain inapproprié (p. ex. fenêtres ou murs) ou à cause d'influences externes particulières, qui ne sont pas prévues par le contrat, ainsi qu'en cas d'erreurs de logiciels qui ne peuvent être reproduites. Si le client ou un tiers effectue des modifications ou des travaux de remise en l'état inappropriés, les revendications pour défauts sont également exclues pour ceux-ci et pour leurs conséquences.

## VIII. Droits de propriété industrielle et droits d'auteur ; vices de droit

- a. Sauf convention contraire, BKF est tenue d'effectuer la livraison libre de droits de propriété industrielle et de droits d'auteur de tiers (ci-après : droits de propriété intellectuelle et industrielle). Pour autant qu'un tiers fasse valoir, vis-à-vis du client, des droits justifiés pour la violation de droits de propriété intellectuelle et industrielle par les livraisons effectuées par BKF et utilisées conformément au contrat, BKF est responsable vis-à-vis du client pendant le délai fixé à l'article VII, point « b », comme suit :
  - i. À son choix, BKF fera l'acquisition d'un droit d'utilisation à ses frais pour les livraisons en question, modifiera les livraisons de manière à ce qu'il n'y ait plus violation de droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou échangera ladite livraison. Si BKF n'est pas en mesure de le faire dans des conditions acceptables, le client a le droit de résilier le contrat ou d'exiger minoration selon les dispositions légales.
  - ii. L'obligation d'indemnisation de BKF s'oriente à l'article X.
  - iii. BKF n'est tenue aux obligations ci-dessus que pour autant que le client ait informé immédiatement BKF par écrit des droits que font valoir les tiers, qu'il ne reconnaisse pas de violation de sa part et laisse à BKF le choix de toutes les mesures pour y parer et les négociations de règlement par compensation. Si le client cesse d'utiliser la livraison par suite de minoration pour dommage ou pour tout autre motif important, il est tenu d'informer le tiers que la cessation de l'utilisation ne constitue pas de reconnaissance de la violation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle.
- b. Les droits du client sont exclus s'il est responsable de la violation des droits de propriété intellectuelle et industrielle.
- c. Les droits du client sont aussi exclus pour autant que la violation des droits de propriété intellectuelle et industrielle soit provoquée par des instructions spéciales du client, par une application non prévisible par BKF ou que ladite violation ait été provoquée par le fait que l'objet de la livraison a été modifié par le client ou est utilisé avec des produits qui ne sont pas livrés par BKF.
- d. En cas de violations de droits de propriété intellectuelle et industrielle, les dispositions de l'article VII n° « d e » s'appliquent par analogie aux revendications du client régies par le n° « a i ».
- e. En présence d'un quelconque autre vice de droit, les dispositions de l'article VII s'appliquent par analogie.
- f. Tous les droits du client à l'encontre de BKF et de ses assistants pour vice de droit allant au-delà ou autres que ceux qui sont définis dans le présent article VIII sont exclus.

## IX. Impossibilité ; adaptation du contrat

- a. Si la livraison est impossible, le client est en droit d'exiger une indemnisation, sauf si l'impossibilité n'est pas imputable à BKF. Le droit à indemnisation du client se limite toutefois à 10 % de la valeur de la partie de la livraison qui n'a pu être mise en service en raison de cette impossibilité. Cette limitation n'est pas applicable si la responsabilité est obligatoire dans les cas où il y a intention, négligence grave ou atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ; ces cas n'entraînent pas de transfert de la charge de la preuve au détriment du client. Le droit du client de résilier le contrat n'en est pas affecté.
- b. Si des événements imprévisibles au sens de l'article IV n° « b » changent considérablement la signification économique ou le contenu de la livraison ou ont une influence considérable sur le fonctionnement de BKF, le contrat est adapté en conséquence en respectant le principe de la bonne foi. Si une telle adaptation n'est pas raisonnable d'un point de vue économique, BKF a le droit de résilier le contrat. Si BKF veut utiliser son droit de résiliation, BKF est tenue d'en informer le client immédiatement après avoir pris connaissance de l'envergure des événements, y compris quand une prolongation du délai de livraison a été tout d'abord convenue avec le client.

## X. Autres droits à indemnisation

- a. Tous les droits du client à l'encontre de BKF et de ses assistants pour un défaut matériel allant au-delà ou autre que ceux qui sont définis dans le présent article VII sont exclus.
- b. Les droits du client à indemnisation et à remboursement des dépenses (ci-après : droits à indemnisation), pour quelque motif juridique que ce soit, notamment pour violation d'obligations découlant de la relation d'obligation et pour acte illicite, sont exclus.
- c. Cette disposition n'est pas applicable si la responsabilité est obligatoire, p. ex. en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas d'intention, de négligence grave, d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, ou en cas de violation d'obligations essentielles du contrat. Le droit à indemnisation pour violation des obligations essentielles du contrat est toutefois limité au dommage typique du contrat et prévisible, sauf en cas d'intention ou de négligence grave ou si la responsabilité est retenue pour atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Aucune modification de la charge de la preuve au détriment du client n'est liée aux dispositions précédentes.
- d. Si le client peut revendiquer des droits à indemnisation en vertu de cet article X, ces droits prescrivent avec l'écoulement du délai de prescription applicable aux revendications pour défauts matériels conformément à l'article VII n° « b ».

## XI. For et droit applicable

- a. Si le client est commerçant, le for exclusif pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est le siège de BKF. BKF est cependant autorisée aussi à intenter une action au siège du client.
- b. Le droit matériel allemand est applicable aux relations juridiques liées au présent contrat, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

## XII. Force contraignante du contrat

En cas d'inefficacité juridique de certaines dispositions, les autres parties du contrat restent contraignantes. Cette disposition n'est pas applicable si le maintien du contrat constituerait un cas de rigueur inacceptable pour une partie.

- Version de septembre 2014 -